

Droit de rétention d'un bien détenu régulièrement par le créancier du crédit-preneur

Le droit de rétention, exercé par le créancier sur un bien appartenant au crédit-bailleur de son débiteur et reposant sur une créance impayée, certaine, liquide et exigible, en lien avec un contrat obligeant à restitution de la chose retenue, est légitime.

Le droit de rétention constitue une garantie redoutable quant à sa portée. Selon une jurisprudence critiquée mais constante, il est affirmé par la Cour de cassation « que le droit de rétention d'une chose, conséquence de sa détention, est un droit réel, opposable à tous, et même aux tiers non tenus à la dette » (Cass. 1^{re} civ., 7 janv. 1992, n° 90-14.545, n° 6 P). Cette jurisprudence produit des effets perturbateurs à l'égard notamment du crédit-bailleur. En effet, celui-ci peut se voir valablement opposer un droit de rétention par le créancier du crédit-preneur, dès lors que ce créancier est amené à régulièrement détenir le bien objet du crédit-bail. Cette situation est d'autant plus pénible pour le crédit-bailleur qu'il ne doit aucune somme au profit du rétenteur.

Dans ces circonstances, le crédit-bailleur qui veut néanmoins judiciairement obtenir la restitution du bien objet du contrat n'a souvent qu'une issue, à savoir contester la régularité du droit de rétention lui-même. C'est cette stratégie qui a d'ailleurs été mise en œuvre à l'occasion de la présente espèce commentée.

Dans cette affaire, un acompte est versé sur le prix d'un contrat d'entreprise. Estimant être titulaire d'une créance de restitution de cet acompte, le créancier déclare cette créance auprès du liquidateur judiciaire du débiteur pour voir finalement sa créance admise au passif. Le créancier exerce, par ailleurs, son droit de rétention sur une foreuse hydraulique qui a été apportée par son débiteur sur le lieu du chantier. Ce dernier est également crédit-preneur de ce matériel. Le crédit-bailleur assigne son cocontractant en restitution dudit matériel dont il demeure propriétaire.

La cour d'appel rejette cette demande en restitution en jugeant que le créancier était bien fondé à exercer son droit de rétention sur la foreuse hydraulique appartenant au crédit-bailleur. En effet, selon les juges du fond, il existait bien un lien de connexité entre la créance et la détention du matériel litigieux, apporté sur le chantier par le débiteur pour exécuter le contrat d'entreprise avec son créancier.

Un pourvoi est formé par le crédit-bailleur. Il soutient qu'aucun lien de connexité matérielle ou juridique ne peut être établi entre la créance de remboursement d'un acompte d'une prestation de service non exécutée et le matériel retenu. La cour d'appel aurait ainsi violé l'article 2286 du code civil.

Or, selon l'article 2286 du code civil, peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose :

- celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ;
- celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ;
- celui dont la créance impayée est née à occasion de la détention de la chose.

Plus précisément en l'espèce, c'est la connexité juridique, subjective ou intellectuelle, visée au second alinéa de l'article 2286, qui se trouve au centre des débats. En théorie, elle suppose que la détention présente un élément de rattachement avec une convention ou à un quasi-contrat ayant donné

naissance à la créance. Il suffit que la chose ait été remise par l'effet d'un rapport juridique pour qu'elle puisse constituer l'assiette d'un droit de rétention. Le droit de rétention permet alors de garantir le paiement d'une créance née de ce rapport juridique.

Finalement, la Cour de cassation estime qu'une telle connexité se trouve bien caractérisée en l'espèce. Elle relève tout d'abord que la créance de remboursement de l'acompte versé est certaine, liquide et exigible. Ensuite, elle constate que le matériel a été placé sur le terrain du créancier par le débiteur en vue de la réalisation du chantier inexécuté, puis abandonné sur les lieux après la résiliation du contrat de prestation de service. Enfin, elle en conclut que les juges de la cour d'appel ont bien établi que la créance dont se prévalait le rétenteur résultait du contrat de prestation de service, qui par ailleurs l'obligeait à restituer le matériel à son partenaire contractuel. Elle rejette donc le pourvoi et conforte ainsi la position du rétenteur dont la garantie continue de produire tous ses effets à l'encontre du crédit-bailleur.

Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-11.132, n° 169 P